

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NatUp
Société coopérative agricole à capital variable
Agréée sous le n° 11335
Siège social : 16 Rue Georges Charpak
PAT La Vatine
76130 MONT SAINT AIGNAN
RCS ROUEN D 775 701 097

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 5 DECEMBRE 2025

L'an deux-mil-vingt-cinq,
 Le cinq décembre à 11 heures 45,
 Au GRAND QUEVILLY (76120), Le ZENITH – 44 Avenue des Canadiens,

Les délégués désignés par l'ensemble des assemblées de section de la Société Coopérative Agricole NatUp, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire plénière, sur convocation adressée par le Conseil d'Administration à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social de la coopérative à l'activité de collecte-vente de volailles et modifications statutaires corrélatives ;
- .../...
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

.../...

1ère Résolution – Extension de l'objet social de la coopérative à l'activité collecte-vente de volailles et modifications corrélatives des statuts

L'assemblée générale extraordinaire décide d'étendre l'objet social de la coopérative à la collecte-vente de volailles, et en conséquence de modifier comme suit les articles 3, 8 et 14 des statuts de la coopérative dont la nouvelle rédaction devient :

Ancienne rédaction

Article 3 : Objet

1. Activité Collecte-Vente de Produits Agricoles

La coopérative a pour objet d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisés, provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs :

Nature des produits	Nature des opérations
Céréales, Oléagineux,	Collecte, stockage, conservation,

Nouvelle rédaction

Article 3 : Objet

1. Activité Collecte-Vente de Produits Agricoles

La coopérative a pour objet d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisés, provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs :

Nature des produits	Nature des opérations
Céréales, Oléagineux,	Collecte, stockage, conservation,

Protéagineux, Graines de lin Graines et plantes fourragères Pailles et fourrages Pommes à cidre Fruits	conditionnement, transformation, vente.
Pommes de terre Légumes Autres produits agricoles utilisés comme légumes	Collecte, stockage, conservation, conditionnement, transformation, vente
Bovins	
Toutes productions ovines et ses dérivés	Collecte, abattage, transformation, vente. Préparation et organisation de la mise en marché des productions des adhérents (organisation de la production, collecte, regroupement, vente, abattage et transport), mise en œuvre de tous moyens techniques pour parvenir à cet objet.
Semences et plants	
Fruits à coques : noix, noisettes, amandes	Production, multiplication, conditionnement et vente. Production, collecte, transformation, conditionnement, stockage et vente.

.../... (le reste sans changement)

Protéagineux, Graines de lin Graines et plantes fourragères Pailles et fourrages Pommes à cidre Fruits	conditionnement, transformation, vente.
Pommes de terre Légumes Autres produits agricoles utilisés comme légumes	Collecte, stockage, conservation, conditionnement, transformation, vente
Bovins	
Volailles	Collecte, abattage, transformation, vente. Collecte, abattage, stockage, transformation, vente.
Toutes productions ovines et ses dérivés	Préparation et organisation de la mise en marché des productions des adhérents (organisation de la production, collecte, regroupement, vente, abattage et transport), mise en œuvre de tous moyens techniques pour parvenir à cet objet.
Semences et plants	
Fruits à coques : noix, noisettes, amandes	Production, multiplication, conditionnement et vente. Production, collecte, transformation, conditionnement, stockage et vente.

.../... (Le reste sans changement)

Article 8 : Obligations des associés

.../...

I - Les associés coopérateurs

1.L'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur :

1° Activité Collecte-Vente de Produits Agricoles :

Productions végétales et autres productions (sauf productions animales, fruits à coques, pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes) :

L'engagement de livrer une quantité déterminée des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus ;

Fruits à coques :

L'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, si la coopérative le lui autorise, l'associé coopérateur peut commercialiser, lui-même ou par l'intermédiaire d'une organisation de producteurs désignée par la coopérative, les produits qui, du fait de leurs caractéristiques, ne relèvent pas, à priori, des activités commerciales de la coopérative.

Le conseil d'administration de la coopérative a seul compétence pour définir dans le règlement intérieur les produits visés ci-dessus.

Productions animales :

L'engagement de livrer les produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

a1) Pour l'éleveur engagé dans l'organisation de producteurs, l'engagement de livrer, pour chaque espèce, au moins 75 % de son volume de production, hors vente directe.

a2) Pour l'éleveur non engagé dans l'organisation de producteurs, l'engagement de livrer une quantité déterminée de sa production.

.../...

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé

Article 8 : Obligations des associés

.../...

I - Les associés coopérateurs

1.L'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur :

1° Activité Collecte-Vente de Produits Agricoles :

Productions végétales, volailles et autres productions (sauf ~~productions animales bovins, ovins~~, fruits à coques, pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes) :

L'engagement de livrer une quantité déterminée des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus ;

Fruits à coques :

L'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, si la coopérative le lui autorise, l'associé coopérateur peut commercialiser, lui-même ou par l'intermédiaire d'une organisation de producteurs désignée par la coopérative, les produits qui, du fait de leurs caractéristiques, ne relèvent pas, à priori, des activités commerciales de la coopérative.

Le conseil d'administration de la coopérative a seul compétence pour définir dans le règlement intérieur les produits visés ci-dessus.

~~Productions animales~~ Bovins et ovins :

L'engagement de livrer les produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

a1) Pour l'éleveur engagé dans l'organisation de producteurs, l'engagement de livrer, pour chaque espèce, au moins 75 % de son volume de production, hors vente directe.

a2) Pour l'éleveur non engagé dans l'organisation de producteurs, l'engagement de livrer une quantité déterminée de sa production.

.../...

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé

coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat de production (blé, maïs, orge, pois, colza, pommes de terre, légumes) au prix moyen ou à un prix déterminé, et qui ne livreraient pas la quantité figurant au contrat, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100 % de la valeur des tonnages manquants et de même qualité qui pourraient être contractés par la coopérative sur le marché du produit en question. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut en tenant compte de la valeur des cours au plus haut de la campagne.

- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat de production (blé, maïs, orge, pois, colza, pommes de terre, légumes) au prix moyen ou à un prix déterminé, et qui ne livreraient pas la qualité promise au contrat : pour les tonnages ne répondant pas à la qualité requise ; il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100 % de la valeur des tonnages manquants répondant à la qualité requise qui pourraient être contractés par la coopérative sur le marché du produit en question. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut. La marchandise non conforme effectivement livrée sera déclassée et rémunérée en fonction de ses caractéristiques qualitatives.

- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'apport de bovins et qui ne livreraient pas la quantité figurant au contrat, il sera dû une pénalité financière égale à 2% des quantités non livrées au cours de l'exercice. Ce montant étant estimé par référence aux règlements effectués aux associés coopérateurs au cours de l'exercice précédant les manquements.

- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'apport d'ovins et qui ne livreraient pas la quantité figurant au contrat, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 10% des quantités non livrées au cours de l'exercice. Ce montant étant estimé par référence aux règlements effectués aux associés

coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat de production (blé, maïs, orge, pois, colza, pommes de terre, légumes) au prix moyen ou à un prix déterminé, et qui ne livreraient pas la quantité figurant au contrat, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100 % de la valeur des tonnages manquants et de même qualité qui pourraient être contractés par la coopérative sur le marché du produit en question. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut en tenant compte de la valeur des cours au plus haut de la campagne.

- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat de production (blé, maïs, orge, pois, colza, pommes de terre, légumes) au prix moyen ou à un prix déterminé, et qui ne livreraient pas la qualité promise au contrat : pour les tonnages ne répondant pas à la qualité requise ; il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100 % de la valeur des tonnages manquants répondant à la qualité requise qui pourraient être contractés par la coopérative sur le marché du produit en question. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut. La marchandise non conforme effectivement livrée sera déclassée et rémunérée en fonction de ses caractéristiques qualitatives.

- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'apport de bovins et qui ne livreraient pas la quantité figurant au contrat, il sera dû une pénalité financière égale à 2% des quantités non livrées au cours de l'exercice. Ce montant étant estimé par référence aux règlements effectués aux associés coopérateurs au cours de l'exercice précédant les manquements.

- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'apport d'ovins **ou de volailles** et qui ne livreraient pas la quantité figurant au contrat, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 10% des quantités non livrées au cours de l'exercice. Ce montant étant estimé par

coopérateurs au cours de l'exercice précédant les manquements.

- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'apport d'ovins et qui livreraient des animaux non conformes à la qualité promise au contrat, aux dispositions du règlement intérieur ou du cahier des charges il sera dû une pénalité financière égale au plus à 10% des quantités livrées au cours de l'exercice. Ce montant étant estimé par référence aux règlements effectués aux associés coopérateurs au cours de l'exercice précédant les manquements.

.../... (le reste sans changement)

Article 14 : Constitution du capital

.../...

3. Le capital social au 30 juin 2023 est fixé à la somme de 26.137.444 euros et divisé en parts de 1 euro de valeur nominale chacune.

Il est divisé en deux fractions correspondant l'une aux souscriptions ou acquisitions des associés coopérateurs, l'autre aux souscriptions ou acquisitions des associés non coopérateurs.

4. Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

Activité « Collecte-Vente de Produits Agricoles » :

Productions végétales et autres productions (sauf fruits à coques, bovins, ovins, pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes) :

1 part de 1 euro par hectare plafonné par exploitation, quelle que soit sa forme juridique à 4% de son chiffre d'affaires basé sur le rendement des surfaces engagées.

Bovins :

référence aux règlements effectués aux associés coopérateurs au cours de l'exercice précédant les manquements.

- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'apport d'ovins **ou de volailles** et qui livreraient des animaux non conformes à la qualité promise au contrat, aux dispositions du règlement intérieur ou du cahier des charges il sera dû une pénalité financière égale au plus à 10% des quantités livrées au cours de l'exercice. Ce montant étant estimé par référence aux règlements effectués aux associés coopérateurs au cours de l'exercice précédant les manquements.

.../... (le reste sans changement)

Article 14 : Constitution du capital

.../...

3. Le capital social au 30 juin 202**5** est fixé à la somme de **25.865.664** euros et divisé en parts de 1 euro de valeur nominale chacune.

Il est divisé en deux fractions correspondant l'une aux souscriptions ou acquisitions des associés coopérateurs, l'autre aux souscriptions ou acquisitions des associés non coopérateurs.

4. Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

Activité « Collecte-Vente de Produits Agricoles » :

Productions végétales et autres productions (sauf fruits à coques, bovins, ovins, pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes) :

1 part de 1 euro par hectare plafonné par exploitation, quelle que soit sa forme juridique à 4% de son chiffre d'affaires basé sur le rendement des surfaces engagées.

Bovins :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1% de la valeur hors taxe des apports sur la base moyenne des livraisons des trois derniers exercices.

Ovins :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1% de la valeur hors taxe des apports sur la base moyenne des livraisons des trois derniers exercices.

Pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes :

7 parts de 1 euro par tonne de pommes de terre, de légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes apportés par l'adhérent à la coopérative sur la base moyenne des apports des trois derniers exercices.

Fruits à coques :

- Pour les producteurs : 240 parts de 1 euro chacune par hectare exploité en noisetier et/ou en noyer et/ou amandiers

- Pour les coopératives, SICA et unions de coopératives : 240 parts de 1 euro chacune par hectare de noisetier et/ou en noyer et/ou amandiers et correspondant aux surfaces directement exploitées par ces dernières et/ou leurs propres associés coopérateurs.

Activité « Approvisionnement » :

Approvisionnement en général, (sauf bovins et ovins maigres) :

1 part de 1 euro par hectare plafonné par exploitation, quelle que soit sa forme juridique à 4% de son chiffre d'affaires basé sur le rendement des surfaces engagées.

Bovins maigres :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1 pour 1000 du chiffre d'affaires approvisionnement réalisé auprès de la coopérative sur la base moyenne des achats des trois derniers exercices.

Ovins maigres :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 5 pour 1000 du chiffre d'affaires approvisionnement réalisé auprès de

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1% de la valeur hors taxe des apports sur la base moyenne des livraisons des trois derniers exercices.

Ovins :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1% de la valeur hors taxe des apports sur la base moyenne des livraisons des trois derniers exercices.

Volailles :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1% de la valeur hors taxe des apports sur la base moyenne des livraisons des trois derniers exercices.

Pommes de terre, légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes :

7 parts de 1 euro par tonne de pommes de terre, de légumes et autres produits agricoles utilisés comme légumes apportés par l'adhérent à la coopérative sur la base moyenne des apports des trois derniers exercices.

Fruits à coques :

- Pour les producteurs : 240 parts de 1 euro chacune par hectare exploité en noisetier et/ou en noyer et/ou amandiers

- Pour les coopératives, SICA et unions de coopératives : 240 parts de 1 euro chacune par hectare de noisetier et/ou en noyer et/ou amandiers et correspondant aux surfaces directement exploitées par ces dernières et/ou leurs propres associés coopérateurs.

Activité « Approvisionnement » :

Approvisionnement en général, (sauf bovins et ovins maigres) :

1 part de 1 euro par hectare plafonné par exploitation, quelle que soit sa forme juridique à 4% de son chiffre d'affaires basé sur le rendement des surfaces engagées.

Bovins maigres :

Souscription d'un nombre de parts correspondant à 1 pour 1000 du chiffre d'affaires approvisionnement réalisé auprès de

la coopérative sur la base moyenne des achats
des trois derniers exercices.

.../... (le reste sans changement)

la coopérative sur la base moyenne des achats
des trois derniers exercices.

Ovins maigres :

Souscription d'un nombre de parts
correspondant à 5 pour 1000 du chiffre
d'affaires approvisionnement réalisé auprès de
la coopérative sur la base moyenne des achats
des trois derniers exercices.

Volailles :

Souscription d'un nombre de parts
correspondant à 0,5% du chiffre d'affaires
approvisionnement réalisé auprès de la
coopérative sur la base moyenne des achats
des trois derniers exercices.

.../... (le reste sans changement)

.../...

3^{ème} Résolution - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de cette assemblée, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

.../...

DocuSigned by:

37E16A20075D4E0...

Pour copie certifiée conforme